



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -FVB

**Arrêté préfectoral
refusant
l'autorisation d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent
sollicitée par la SAS LES VENTS DU CAUDRESIS 2
pour son projet de parc éolien « du Mont de Bagny II »
à SAINT-SOUPLET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017 en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement par la société les Vents du Caudrésis 2, dont le siège social est situé 521, Boulevard du président Hoover – Le Polychrome – 59 000 Lille, complétée le 10 juillet 2018 en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18MW et de deux postes de livraison ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 1^{er} mars 2018 et reçues en Préfecture le 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 prorogeant de deux mois le délai pour instruire la demande d'autorisation en vue d'exploiter le parc éolien dit de « Mont de Bagny II » comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, par la SAS les Vents du Caudrésis 2 ;

Vu l'avis de recevabilité du 3 octobre 2018 émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 novembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, par la SAS les Vents du Caudrésis 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, par la SAS les Vents du Caudrésis 2 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 25 août 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc éolien Mont-de-Bagny II sur la commune de Saint-Souplet en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale dans sa version d'octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique, le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} février 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Busigny, Bohain-en-Vermandois, Honnechy, Molain et Saint-Benin dont quatre sont défavorables ;

Vu l'avis réservé émis par le sous-préfet de Cambrai ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 mars 2019;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages du Nord lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées le 8 juillet 2019 par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande porte sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et sur les autorisations prévues aux articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du Code de la Défense et L.6352-1 du Code des transports;

Considérant que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, selon les cas ;

Considérant, que la protection de l'environnement est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 8°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant qu'en conséquence une distance d'éloignement de 200 mètres en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que l'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude présente les enjeux chiroptérologiques forts par la présence de zones d'activité chiroptérologique forte et très forte ;

Considérant que toutes les espèces de chiroptères sont des espèces protégées ;

Considérant que les prospections ont mis en évidence la présence des espèces de chiroptères suivantes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Brandt, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Oreillard roux) et que certaines d'entre elles sont quasi menacées au niveau national (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et la Noctule de Leisler), et vulnérables au niveau régional (Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Oreillard roux) ;

Considérant que les prospections ont mis en évidence que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le site et présente une activité importante ; que cette espèce protégée est sensible à l'éolien en raison du risque de collision élevé qu'elle présente, de même que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler et la Noctule commune ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les éoliennes E2, E3, E5 et E6 du projet se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact :

- l'éolienne E2 se situe à environ 100 mètres en bout de pales à l'ouest d'une zone d'enjeu fort pour les chiroptères ;
- l'éolienne E3 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
- l'éolienne E5 surplombe une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;
- l'éolienne E6 se situe à environ 120 mètres en bout de pales au nord-est d'une zone à enjeu fort pour les chiroptères ;

Considérant qu'il en résulte qu'une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux forts identifiées par l'étude d'impact n'a pas été mise en œuvre pour les éoliennes E2, E3, E5 et E6 ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction, un bridage des éoliennes E2, E3, E5 et E6, en vue de réduire l'impact sur les chiroptères ;

Considérant cependant que le bridage des éoliennes n'est de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après avoir mis en œuvre une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact ne présente pas d'éléments factuels mettant en évidence que des paramètres de bridage permettent d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les enjeux chiroptérologiques identifiés ;

Considérant que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères ;

Considérant par conséquent que, la mesure proposée n'est pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les éoliennes E2, E3, E5 et E6 porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant que les observations présentées par l'exploitant le 8 juillet 2019, ainsi que les échanges successifs appelés par ces observations jusqu'au 12 août 2019, ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des atteintes mentionnées précédemment ;

Considérant qu'en l'absence des éoliennes E2, E3, E5 et E6, le projet est composé des éoliennes E1 et E4 et de deux postes de livraison ;

Considérant que le maintien exclusif de 2 des 6 éoliennes (E1 et E4) conduit à la destruction de l'implantation en ligne courbe suivant la voie ferrée ;

Considérant dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société Les vents du Caudrésis 2, dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover – le Polychrome – 59 000 Lille, pour l'exploitation du parc éolien dit « du Mont de Bagny II », composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET est refusée.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BUSIGNY, CATILLON-SUR-SAMBRE, CAUDRY, CLARY, HONNECHY, INCHY, LE CATEAU-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, POMMEREUIL, REUMONT, SAINT-BENIN, SAINT-SOUPLET et TROISVILLES dans le département du Nord et BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, LA VALLEE-MULÂTRE, MENNEVRET, MOLAIN, PREMONT, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-RIVIERE, VAUX-ANDIGNY et WASSIGNY dans le département de l'Aisne ;
- Communauté d'Agglomération du Caudrésis – Catésis ;
- Communauté de communes du Pays du Vermandois ;
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SOUPLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 03 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,

